

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 20/16

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°059-C

DU VENDREDI 26 FEVRIER 2016

PROCEDURE N°21/16

SOCIETE COURTS

SIEGE : Mme RANDRIANARISOA Salohy Norotiana, Juge au Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr HARIJAONA Arija et Mme RAJAONARIVELO Heritiana ,JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le
Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville , en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

A LA REQUETE

De la SOCIETE COURTS MADAGASCAR SARL représentée par son Gérant résident, sieur BISASUR
Paramanan ayant son siège social à Ankorondrano, Zone ZITAL Anlamanaga Antananarivo
renivohitra & ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat au Barreau de Madagascar, sis au 24 Rue
Andriandahifotsy , DEMANDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où Me Patrick CHAN pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Constate que la société COURTS SARLU est en état de cessation de paiements ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 31 décembre 2015

Ouvre une procédure de liquidation des biens à son égard ;

Désigne Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina en qualité de juge commissaire, et Monsieur RABENAIVO Ramanamizao demeurant à Antaninandro , Expert Comptable à Antaninandro Antananarivo en qualité de syndic à la procédure de liquidation des biens ;

Ordonne au greffier de porter sans délai la mention de la présente décision au registre du Commerce et des Sociétés et au syndic de vérifier l'accomplissement de cette formalité ;

Ordonne au syndic de faire publier sans délai, consécutivement dans un intervalle